

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTOGNY LE TILLAC
DU 25 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge MOREAU, Maire.

Présents : M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : DAUSSET M., LE POTIER P., PICHON S.,

MM : M. CARRE L., DABILLY P., LACOMBE D., LIGONNIERE E., THIVELLIER D., URBANOVSKY L.

Excusé(s) ayant donné procuration : JACOB I. ayant donné procuration à PICHON S., TALON T.

Date de convocation :

17.03.2025

Secrétaire de séance : Mme Pascale LE POTIER

ORDRE DU JOUR :

1-Vote des taux d'imposition

2-Vote des subventions

3-Indemnité des élus en 2024

4-Vote du CFU du Budget Principal

5-Vote du Budget Principal

6-Vote du CFU du Budget Pôle Culturel

7-Vote du Budget Pôle Culturel

8-Vote du CFU du Budget Assainissement

9-Vote du Budget Assainissement

10-Transfert de la compétence eau et assainissement à la CCTVV

11-Approbation de la charte du PNR Loire-Anjou-Touraine

12-Informations diverses

Délibération n°3.25.03.2025 : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu des hausses annoncées des charges communales, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de taxe foncière sur le bâti de 1%, de taxe d'habitation de 7.9% et de maintenir la taxe foncière sur le non bâti au même taux que pour l'année 2024.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend connaissance de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de définir les taux d'imposition comme suit :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.48 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.17 %
- taxe d'habitation : 11.49 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n°4.25.03.2025 : Vote des subventions

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote les subventions pour l'année 2025 comme indiqué dans le tableau ci-joint, le total s'élève à 6 730,00 €.

Organismes	Votées (€)
ADMR	150
ANC Combattants Antogny	50
Association Botanique et Mycologie	150
Association des Communes d'Indre-et-Loire	70
Association Tennis de Table Dangé Saint Romain-Les Ormes	100
Cantine des Ormes	3 000
Chevalets de Courtineau	150
Club Anto'Génération	300
Comice Agricole Chinon	54
Comité des Fêtes Antogny	300
Comité Promotion Fromage	130
CPIE	30
Ecole municipale de musique de Descartes	100
Ecole St Gabriel et Collège St Pierre	220
Fondation du Patrimoine	200
GYM ANTONIC	300
Réserve (sorties scolaires etc...)	826
Syndicat de chasse Antogny	100
Union Sportive Antogny	500
TOTAL	6 730

Les dépenses seront mandatées au compte 65748 du budget communal 2025.

Indemnités fonctionnelles 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des indemnités versées aux élus communaux sur l'exercice 2024 qui se résume par le tableau suivant :

INDEMNITÉS DE FONCTION 2024 (BRUT)

	P. DABILLY	P. LE POTIER	E. LIGONNIERE	S. MOREAU	D. THIVELLIER
Indemnité communale (€)	2 959.56	3 699.36	3 699.36	12 331.56	3 699.36
Indemnité CCTVV (€)	0.00	0.00	0.00	9 724.44	0.00
Avantages en nature (€)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Remboursement de frais (€)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Indemnité totale (€)	2 959.56	3 699.36	3 699.36	22 056.00	3 699.36
	36 113.64 €				

Délibération n°05.25.03.2025 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) du Budget Principal

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour simplifier les procédures comptables et améliorer la transparence financière. Il présente des informations clés sur la situation financière de la collectivité, est entièrement dématérialisé pour réduire les erreurs et améliorer l'efficacité, et couvre l'exercice 2024 pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	360 861,38 €	79 841,50 €	440 702,88 €
Recettes	443 226,43 €	57 048,24 €	500 274,67 €
Résultat	82 405,05 €	-22 793,26 €	59 611,79 €
Intégration de l'AFR	2 265,39 €	0,01 €	2 265,40€
Report en section	229 414,13 €	6 166,57 €	235 580,70 €

Il est proposé de donner acte de la présentation faite du compte financier unique de la commune, lequel peut se résumer dans le tableau présenté ci-dessus et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2222-3 et suivants.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Vu la décision du 17 octobre 2024 substituant le CFU au compte administratif et au compte de gestion.

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024.

Vu les Comptes Financiers Uniques 2024 de la commune.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les documents suivants qui ont été joints à la convocation du présent conseil municipal :
La présentation synthétique et détaillée des données comptables du compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal (BP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

De prendre acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Réalisation de l'exercice :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Résultats de l'exercice	82 405,05	-22 793,26
Reports de l'exercice N-1	144 743,69	28 959,82
Résultat de clôture	227 148,74	6 166,56

D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°06.25.03.2025 : Vote du budget principal 2025

Le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT	619 056.44€
Section d'INVESTISSEMENT	270 309.39€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **619 056.44€** en section de fonctionnement et **270 309.39€** en section d'investissement.

Délibération n°07.25.03.2025 : Versement des subventions d'équilibre

Vu les articles L. 2221-2 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer les budgets annexes,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de verser les subventions suivantes du budget principal aux budgets annexes :

Budget Annexe	Subvention
Pôle Culturel	40 000
Assainissement	15 000
Total	55 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**Approuve** la proposition de Monsieur le Maire ;

-**Assure** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits aux budgets de l'exercice 2025 :

à l'article 65823 pour le budget Principal,

à l'article 74741 pour le budget Pôle Culturel,

à l'article 7715 pour le budget Assainissement ;

-**Charge** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°08.25.03.2025 : Régularisation du compte 485

Depuis très longtemps, une anomalie comptable est constatée sur le budget principal de la commune d'Antogny le Tillac. Le compte "4581 - Opérations sous mandat Dépenses" a été mouvementé pour un montant de 88 583,29 €. Cependant, le compte "4582 - Opérations sous mandat Recettes" aurait dû être mouvementé pour le même montant, ce qui n'a pas été le cas. Cette situation a conduit à une majoration erronée des recettes de fonctionnement.

Le compte 458 est un compte budgétaire qui enregistre les opérations sous mandat, notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics. Ce compte est subdivisé pour distinguer les opérations de dépenses (compte 4581) et de recettes (compte 4582). En principe, après l'achèvement des travaux, les comptes de dépenses et de recettes doivent présenter un solde équivalent. La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque des comptes 4581 et 4582 par opération d'ordre non budgétaire.

Dans le cas présent, les opérations de recettes n'ont pas été comptabilisées au compte 4582, ce qui a conduit à une majoration erronée des recettes de fonctionnement. Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ». Cette opération permettra de solder les comptes 4581 et 4582.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article 8 du code des marchés publics ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis 2012-5 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront

aucun impact sur le résultat d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié le compte qui aurait dû être soldé les années antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le comptable public à effectuer un abondement sur le compte 1068 du budget principal d'un montant de 88 583,29 € par une opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 4582 à hauteur de 88 583,29 €.
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Délibération n°09.25.03.2025 : Vote du CFU du Budget Pôle Culturel

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour simplifier les procédures comptables et améliorer la transparence financière. Il présente des informations clés sur la situation financière de la collectivité, est entièrement dématérialisé pour réduire les erreurs et améliorer l'efficacité, et couvre l'exercice 2024 pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)
Dépenses	27 362,29
Recettes	65 208,33
Résultat	37 846,04

Il est proposé de donner acte de la présentation faite du compte financier unique de la commune, lequel peut se résumer dans le tableau présenté ci-dessus et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2222-3 et suivants.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Vu la décision du 17 octobre 2024 substituant le CFU au compte administratif et au compte de gestion.

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024.

Vu les Comptes Financiers Uniques 2024 de la commune.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les documents suivants qui ont été joints à la convocation du présent conseil municipal :

La présentation synthétique et détaillée des données comptables du compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal (BP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

1. De prendre acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Réalisation de l'exercice :

	Fonctionnement (€)
Résultats de l'exercice	37 846,04
Reports de l'exercice N-1	-54 744,97
Résultat de clôture	-16 898,93

2. D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Pôle Culturel qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°10.25.03.2025 : Vote du Budget Pôle Culturel 2025

Le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT	45 000 €
---------------------------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **45 000 €** en section de fonctionnement.

Délibération n° 11.25.03.2025 : Vote du CFU Assainissement

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour simplifier les procédures comptables et améliorer la transparence financière. Il présente des informations clés sur la situation financière de la collectivité, est entièrement dématérialisé pour réduire les erreurs et améliorer l'efficacité, et couvre l'exercice 2024 pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)	Total (€)
Dépenses	60 926,97	70 785,22	131 712,19
Recettes	65 724,77	33 949,21	99 673,98
Résultat	4 797,80	-36 836,01	-32 038,21
Report en section	4 579,90	101 954,87	106 534,77

Il est proposé de donner acte de la présentation faite du compte financier unique de la commune, lequel peut se résumer dans le tableau présenté ci-dessus et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2222-3 et suivants.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Vu la décision du 17 octobre 2024 substituant le CFU au compte administratif et au compte de gestion.

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024.

Vu les Comptes Financiers Uniques 2024 de la commune.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les documents suivants qui ont été joints à la convocation du présent conseil municipal : La présentation synthétique et détaillée des données comptables du compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal (BP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

3. De prendre acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Réalisation de l'exercice :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Résultats de l'exercice	4 797,80	-36 836,01
Reports de l'exercice N-1	-217,90	138 790,88
Résultat de clôture	4 579,90	101 954,87

4. D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget assainissement qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 12.25.03.2025 : Vote du Budget Assainissement 2025

Le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT	73 604,65 €
Section d'INVESTISSEMENT	130 890,16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **73 604,65 €** en section de fonctionnement et **130 890,16 €** en section d'investissement.

Délibération n° 13.25.03.2025 : Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne au 1^{er} décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°231-037 du 16 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne ;

Vu l'opposition aux transferts des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de la minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population), reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1er janvier 2026 au plus tard ;

Considérant que la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne pouvait à tout moment entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026 se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne au 1er décembre 2025 ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 14.25.03.2025 : Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR)

La commune d'Antogny le Tillac, soucieuse de préserver son patrimoine naturel et de promouvoir un développement durable, s'engage dans le processus de création d'un Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine. La charte du PNR constitue le document de référence qui définit les objectifs, les orientations et les engagements des différents acteurs du territoire pour les quinze prochaines années.

L'adhésion à cette charte permettra à la commune de bénéficier de nombreux avantages, notamment en termes de soutien technique et financier pour la mise en œuvre de projets environnementaux, économiques et sociaux. La charte du PNR vise à concilier la préservation des paysages, la protection de la biodiversité et le développement économique local, tout en respectant les spécificités et les besoins des habitants.

L'engagement dans le PNR est une opportunité pour Antogny le Tillac de renforcer son attractivité touristique, de valoriser ses ressources naturelles et de dynamiser son économie locale. En adhérant à cette charte, la commune s'inscrit dans une démarche collective et solidaire, en partenariat avec les autres communes du territoire, les acteurs économiques, les associations et les habitants.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 et du Conseil régional Centre Val de Loire en date du 16 novembre 2018 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et définissant son périmètre.

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 août 2019 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 12 octobre 2022, l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 octobre 2022, et l'avis intermédiaire de l'Etat en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Considérant que la charte du Parc Naturel Régional constitue un cadre de référence pour la mise en œuvre de politiques publiques en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable ;

Considérant que l'adhésion à cette charte permettra à la commune d'Antogny le Tillac de bénéficier de soutiens techniques et financiers pour la réalisation de projets environnementaux, économiques et sociaux ;

Considérant que la charte du PNR vise à concilier la préservation des paysages, la protection de la biodiversité et le développement économique local, tout en respectant les spécificités et les besoins des habitants ;

Considérant que l'engagement dans le PNR est une opportunité pour Antogny le Tillac de renforcer son attractivité touristique, de valoriser ses ressources naturelles et de dynamiser son économie locale ;

Considérant que l'adhésion à cette charte s'inscrit dans une démarche collective et solidaire, en partenariat avec les autres communes du territoire, les acteurs économiques, les associations et les habitants.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039, et en avoir délibéré :

- Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039 ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

- Autorise le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Informations Diverses

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a modifié le règlement de location du Pôle Culturel afin d'y inclure l'interruption du son dès 03h00 du matin induisant la possibilité de l'encaissement de la caution en cas de non respect du contrat.
- Après de nombreuses demandes, la municipalité n'a reçu qu'un devis (Bureau Veritas) concernant l'étude acoustique qui doit être réalisée au Pôle Culturel. Cette proposition a été

- soumise à l'étude du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) qui estime qu'elle n'est pas suffisamment complète.
- Monsieur le Maire expose aux conseillers présents les nouveaux calendriers de subventions régionales. Il insiste sur le nombre important de candidatures, le budget réduit de la collectivité et les critères restrictifs de sélection. Envisagées pour permettre un financement partiel de la rénovation énergétique du Pôle, ces subventions pourraient être attribuées lors de la deuxième tranche à une hauteur d'environ 100 000€.
 - Un rendez-vous est convenu avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie dans le cadre de la reprise du commerce communal. Le conseil s'interroge sur l'utilité de la création d'une commission dédiée. De plus, les dispositifs « SOS village » et « 1000 cafés » restent envisagés pour la promotion du projet.
 - Le porteur du projet de la carrière ainsi que l'association « Mieux vivre en bord de Vienne » demandent un entretien avec la municipalité. Les membres du conseil présents sont favorables à cette demande. Les deux parties recevront sous peu une proposition de rendez-vous.
 - Le département a envoyé une proposition d'arrêté à la municipalité impliquant la pose de panneaux « STOP » sur les voies communales débouchant sur la route de Vellèches, D220. Monsieur le Maire expose cette possibilité au conseil et propose, quant à lui, de déplacer les limites d'agglomération afin de réduire la vitesse sur cette portion de voie potentiellement dangereuse. Les vitesses excessives des usagers de la départementale et le manque de visibilité de cette zone rendent les implantations proposées inadéquates. Messieurs Carré et Ligonnière s'interrogent sur la possibilité de faire poser des ralentisseurs. Le conseil demande le report de la décision le temps d'étudier la situation de façon plus approfondie.
 - Concernant le projet de centrale photovoltaïque devant s'implanter près du stade, les travaux ne débuteront pas cette année en raison d'un problème de raccordement électrique.
 - L'installation de la fibre sur la commune devrait se terminer d'ici la fin du premier semestre avec le raccordement de Montigny et Maigrebois.

La séance est levée à 21h15.

Fait en mairie, le 26 mars 2025.

Serge MOREAU, Maire



